

Déterminations de la Municipalité sur le projet de règlement de Mme Evelyne Knecht « Article 89 du RCCL. Demande de rétablir la contre-épreuve »

Rapport-préavis N° 2014/45

Lausanne, le 13 août 2014

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

1. Objet du préavis

En date du 8 mai 2012, Mme Evelyne Knecht a déposé un projet de règlement demandant de modifier l'article 89 du règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL) du 12 novembre 1985, afin de rétablir la possibilité de demander la contre-épreuve lors des votes. Le 22 mai 2012, le Conseil communal a renvoyé cette initiative à une commission, laquelle a siégé le 14 septembre 2012. Sur proposition de la commission, le projet de règlement a été transmis à la Municipalité le 4 mars 2014 afin qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois.

2. Déterminations de la Municipalité

L'article 89 du RCCL a actuellement la teneur suivante :

La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :

- a) procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans publication des votes individuels ;*
- b) appel nominal, soit vote électronique avec publication des votes individuels ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;*
- c) vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin déposé dans une urne.*

Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.

Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire.

Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, la demande de vote à bulletin secret l'emporte.

Le projet de règlement de Mme Knecht prévoit de réintroduire la contre-épreuve au troisième alinéa, par l'ajout suivant :

Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire. En cas de doute, la contre-épreuve (dans la même modalité) peut être demandée.

Or, la loi sur les communes (LC), dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013, dit ceci à son article 35b :

¹ *La discussion close, le président passe au vote.*

² *Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.*

³ *Le vote se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. **En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve.** En cas d'égalité, il tranche.*

⁴ *Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.*

⁵ *En cas de vote à main levée, un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander le vote à l'appel nominal. En cas d'égalité, le président tranche.*

⁶ *Un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander que le vote ait lieu à bulletin secret, si le règlement du conseil ne l'exclut pas. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.*

Au vu de la teneur de la LC, la Municipalité a proposé, par son préavis N° 2013/45 du 2 octobre 2013 « *Règlement du Conseil communal de Lausanne – adaptation aux nouvelles dispositions de la loi sur les communes et de la loi sur l'exercice des droits politiques* », de traiter la question de la contre-épreuve par un ajout au troisième alinéa de l'article 89 RCCL, directement inspiré du texte de la LC, comme suit :

Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire. Le président n'y participe pas. En cas de doute, il passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Ce préavis N° 2013/45 est actuellement entre les mains de la commission N°23, également en charge du projet de règlement de Mme Thérèse de Meuron « *Projet de révision totale du Règlement du Conseil communal du 12 novembre 1985* ». La commission, à l'examen de la modification proposée par la Municipalité en matière de contre-épreuve, l'a acceptée à l'unanimité.

Il y a donc visiblement consensus sur le fait de réintroduire la contre-épreuve dans le RCCL, ce qui répond d'ailleurs à des impératifs d'utilité et de lisibilité du règlement, puisque même si la contre-épreuve n'y était pas réintroduite, elle s'appliquerait quand même, de par la primauté de la LC.

En revanche, il y a une divergence sur la manière de la réintroduire. La formulation proposée par Mme Knecht sous-entend que tout membre du Conseil communal peut demander la contre-épreuve. De son côté, la Municipalité et la commission prévoient de ne doter que le président de ce droit, comme cela est prévu par la LC.

La formulation de l'article 35b, alinéa 5 LC ne laisse guère de place au doute ou à l'interprétation : il est hautement improbable qu'une extension du droit présidentiel en matière de contre-épreuve soit approuvée par le Département des institutions et de la sécurité.

Par conséquent, la Municipalité recommande au Conseil communal de rejeter le projet de règlement de Mme Evelyne Knecht, au profit de la formule prévue par le préavis N° 2013/45 et acceptée par la commission N° 23.

3. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lausanne,
vu le rapport-préavis N° 2014/45 de la Municipalité, du 13 août 2014;
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

de prendre acte des déterminations de la Municipalité au sujet du projet de règlement de Mme Evelyne Knecht « Article 84 du RCCL. Demande de rétablir la contre-épreuve ».

Au nom de la Municipalité :

Le vice-syndic :
Jean-Yves Pidoux

La secrétaire adjointe :
Sylvie Ecklin